

Règlement d'utilisation du logo

Utilisation de la marque figurative, de la marque nominale et des prescriptions d'identification

Sommaire

1	Domaine d'application et définitions	2
2	Logo SwissGAP	2
2.1	Utilisation du logo SwissGAP	2
2.2	Spécifications du logo	2
3	Marque nominale SwissGAP	3
3.1	Utilisation de la marque nominale	3
3.2	Spécifications de la marque nominale	3
4	Identification avec SwissGAP	3
4.1	Identification sur les documents d'accompagnement des marchandises	3
4.2	Identification des récipients / supports de marchandises	4
4.3	Identifications alternatives	4
5	Contrôle	4
5.1	Abus	4
	Annexe 1 : Définitions	5
	Annexe 2 : Identifications alternatives	6
1.	Identification avec Suisse Garantie pour SwissGAP Horticulture	6

Règlement d'utilisation du logo

1 Domaine d'application et définitions

Ce règlement s'applique aux deux standards SwissGAP Fruits, Légumes et Pommes de terre (FLP) et SwissGAP Horticulture.

Les définitions sont décrites à l'annexe 1.

2 Logo SwissGAP

Le logo est une combinaison d'une marque nominale et d'une marque figurative, qui est enregistrée auprès de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle. Ce logo est par conséquent protégé.



2.1 Utilisation du logo SwissGAP

Le logo SwissGAP est géré par l'association SwissGAP. Les organisations ci-après sont autorisées à utiliser le logo dans les cas suivants :

A. Etablissements certifiés

Seuls les établissements certifiés par SwissGAP peuvent utiliser le logo pour les imprimés commerciaux (business to business) tels que la publicité, les en-têtes de courrier (également sur les documents d'accompagnement des marchandises) et les cartes de visite. La liste des établissements certifiés figure sous www.swissgap.ch.

B. Organismes d'inspection et de certification autorisés par SwissGAP

Ces organismes peuvent apposer le logo sur les rapports et les certificats accrédités SwissGAP qu'ils établissent ainsi qu'à des fins publicitaires pour leurs activités d'inspection et de certification dans leurs imprimés commerciaux.

C. Membres de l'association SwissGAP

Les membres de l'association SwissGAP peuvent utiliser le logo à des fins publicitaires et comme moyen de communication.

D. Autres organisations

Sur la base d'accords individuels, l'association SwissGAP peut autoriser d'autres organisations à utiliser le logo SwissGAP à des fins publicitaires et pour des publications.

Les producteurs reconnus pour SwissGAP FLP ne peuvent pas utiliser ce logo.

2.2 Spécifications du logo

- Police : Century gothic
- Couleur :
 - RVB : rouge 4%, vert 58%, bleu 2%
 - CMJN : cyan 94%, magenta 0%, jaune 96%, noir 42%
- Soit en couleur originale verte ou en noir/blanc. Les autres couleurs ne sont pas autorisées.
- La taille peut être modifiée pour autant que les proportions soient respectées.

Règlement d'utilisation du logo

3 Marque nominale SwissGAP

Le vocable SwissGAP constitue la marque nominale SwissGAP.

3.1 Utilisation de la marque nominale

Seuls les établissements certifiés et reconnus peuvent utiliser la marque nominale. La liste des établissements autorisés figure sous www.swissgap.ch.

Pour les établissements autorisés, la marque nominale est réservée aux utilisations suivantes :

- A. Rapports et certificats accrédités
- B. Documents d'agrément des établissements de production primaire
- C. Imprimés commerciaux (business to business)
- D. Documents d'accompagnement des marchandises et factures
- E. Supports de marchandises et récipients qui ne contiennent que des produits SwissGAP

3.2 Spécifications de la marque nominale

La marque nominale ne peut être utilisée qu'en écriture noire et dans une taille maximale de 100 millimètres.

4 Identification avec SwissGAP

Les références à SwissGAP (par ex. logo, vocable SwissGAP) n'apparaissent pas sur le produit ni sur l'emballage destiné au consommateur (étiquettes, emballages, pots).

Seule l'abréviation SGAP associée avec le n° SwissGAP d'après la définition figurant à l'annexe 1 peut être utilisée par les exploitations certifiées sur le produit ou sur l'emballage destiné au consommateur (étiquettes, emballages, pots).

L'utilisation de l'abréviation SGAP associée au n° SwissGAP (par ex. SGAP 12345) pour identifier le produit est facultative.

La traçabilité doit être assurée à l'aide des documents d'accompagnement des marchandises et peut être relayée par une identification sur les récipients ou les supports de marchandises (cf. 4.2).

Les produits SwissGAP ne doivent pas être étiquetés, marqués ou décrits d'une manière impliquant qu'ils répondent à des exigences spéciales de la sécurité alimentaire.

4.1 Identification sur les documents d'accompagnement des marchandises

Toute marchandise certifiée SwissGAP doit être déclarée sur les bulletins de livraison et les factures, resp. dans les autres systèmes électroniques à l'aide de l'une des deux variantes suivantes :

- Adjonction de « SwissGAP » ou « SGAP » à chaque article.
- Déclaration forfaitaire telle que par ex. « Tous nos articles sont certifiés SwissGAP ». Une déclaration forfaitaire n'est autorisée que si la déclaration est correcte pour chaque cas. Une déclaration globale implique également le fait que les produits importés commercialisés sous SwissGAP doivent avoir une certification GLOBALG.A.P.

En cas de besoin, les établissements reconnus peuvent déclarer les marchandises SwissGAP sur les documents d'accompagnement des marchandises et/ou les étiquettes de producteurs.

Règlement d'utilisation du logo

4.2 Identification des récipients / supports de marchandises

Pour assurer la traçabilité, l'abréviation SGAP ou la marque nominale SwissGAP combinée à l'indication de l'établissement (nom ou n° SwissGAP) peut être utilisée sur les récipients et les supports de marchandises. L'identification ne doit pas se faire au moyen d'étiquettes autocollantes. Lors de l'utilisation du n° SwissGAP, il faut veiller à respecter les prescriptions d'utilisation figurant à l'annexe 1.

Les récipients et supports de marchandises ainsi identifiés doivent contenir exclusivement des marchandises conformes à SwissGAP.

Pour les étiquettes de producteurs, autant l'abréviation SGAP que la marque nominale SwissGAP peut être utilisée.

4.3 Identifications alternatives

Les écarts par rapport aux prescriptions d'identification susmentionnées doivent être autorisés par l'association SwissGAP. Ces écarts sont listés à l'annexe 2.

5 Contrôle

L'utilisation correcte du logo et de la marque nominale ainsi que l'identification correcte avec SwissGAP sont contrôlées par les organismes d'inspection et de certification.

S'agissant de SwissGAP Horticulture, cela implique également l'utilisation correcte de la marque commerciale GLOBALG.A.P., du logo et du GGN. Ceux-ci ne peuvent être utilisés que conformément au document de GLOBALG.A.P. « Utilisation des marques de commerce de GLOBALG.A.P. : conditions et politiques ».

5.1 Abus

L'usage abusif de la marque est sanctionné conformément à la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance RS 232.11.

En cas d'utilisation erronée par des établissements reconnus ou certifiés, le règlement de sanction SwissGAP peut également être appliqué.

Le présent règlement a été approuvé par le Comité de l'Association le 3 avril 2024 et entre en vigueur le 1^{er} juin 2024.

Règlement d'utilisation du logo

Annexe 1 : Définitions

Etablissement :

Individu ou société détenant la responsabilité légale pour la production, la transformation, le stockage et la commercialisation des produits agricoles ou horticoles. Un établissement est reconnu ou certifié en tant qu'unité.

1. Etablissement reconnu

Etablissement qui cultive des fruits, des légumes ou des pommes de terre et qui peut présenter un résultat de contrôle SwissGAP positif.

Remarque : dans SwissGAP Horticulture, il n'y a pas d'établissements reconnus, car tous les établissements sont certifiés.

2. Etablissement certifié

Etablissement qui, sur la base d'un résultat de contrôle positif, peut présenter un certificat actuel valable d'un organisme de certification autorisé.

N° SwissGAP :

Le n° SwissGAP est un numéro sans équivoque, composé uniquement de chiffres, qui est attribué à l'établissement après son inscription à SwissGAP :

- pour les fruits, légumes et pommes de terre par Agrosolution, le n° SwissGAP correspond au n° Agrosolution
- pour l'horticulture par l'organisme de certification

Le n° SwissGAP ne peut être utilisé qu'en combinaison avec la marque nominale ou l'abréviation «SGAP». Le nom et le numéro doivent être séparés par un espace. Exemples :

- SwissGAP 12345
- SGAP 12345

Avec le n° SwissGAP, l'entreprise autorisée peut être identifiée.

Le n° SwissGAP peut être utilisé sur les récipients et supports de marchandises.

L'abréviation «SGAP» associée au numéro peut également être utilisée sur les emballages destinés aux consommateurs.

Récipients :

Un récipient est une unité de charge qui est emballée sur des supports de marchandises. Exemples de récipients :

1. Les **caisses** sont des conteneurs à usage unique ou multiple que l'on peut empiler.
2. Les **paloxes** sont des récipients de grand volume pliables ou rigides avec une palette de transport intégrée.
3. Un **palettino** est un support de marchandises à usages multiples utilisé dans l'horticulture ou dans le commerce de plantes (« tray »), en matériau synthétique moulé par injection, pour le transport et la culture de plantes en pots.

Supports de marchandises :

Les supports de marchandises sont des moyens auxiliaires qui permettent le transport des récipients. Exemples de supports de marchandises :

1. Les **palettes de transport**, appelées également simplement palettes, sont des constructions plates utilisées pour le transport de certaines marchandises empilables.

Règlement d'utilisation du logo

2. Les **conteneurs à roulettes** servent au transport de marchandises et comportent un panneau de base monté sur roulettes et des grillages verticaux amovibles pour assurer la marchandise sur les côtés.
3. **Les CC-containers et les Euro-containers** sont des chariots de transport consignés, mobiles, démontables puis empilables, faits de métal zingué au feu.

Annexe 2 : Identifications alternatives

Les exceptions suivantes à l'identification avec SwissGAP ont été approuvées par l'association SwissGAP.

1. Identification avec Suisse Garantie pour SwissGAP Horticulture

Le règlement de branche Suisse Garantie pour l'horticulture comporte comme exigence critique le respect du standard SwissGAP, conformément aux directives de SwissGAP Horticulture. Cela signifie que tous les produits horticoles portant l'identification Suisse Garantie sont également conformes à SwissGAP.

L'identification avec Suisse Garantie doit se faire de la manière suivante pour l'horticulture :

A. Produit (étiquettes, emballages, pots)

Identification avec la marque de garantie Suisse Garantie (logo) conformément au Manuel de présentation graphique Suisse Garantie (www.suissegarantie.ch).

B. Documents de livraison

Déclaration des articles Suisse Garantie sur les bulletins de livraison et les factures. Cela peut se faire à l'aide d'une des deux variantes suivantes :

- Adjonction de « Suisse Garantie » ou « SGA » à chaque article.
- Déclaration globale telle que par ex. « Tous nos articles sont certifiés Suisse Garantie ».
Une déclaration globale n'est autorisée que si la déclaration est correcte pour chaque cas.